

OLAQIN

Société par actions simplifiée au capital de 10.931.186 euros
Siège social : 28 Quai Gallieni – 92150 Suresnes
852 722 750 R.C.S. Nanterre

STATUTS

STATUTS

mis à jour en date du 23 juin 2026

DocuSigned by:

AFA741BA1C474C8...

Certifiés conformes par le Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 2 BIS	RAISON D’ETRE	4
ARTICLE 2 TER	OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX	4
ARTICLE 3	DENOMINATION	4
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DUREE	4
ARTICLE 6	FORMATION DU CAPITAL	5
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE	10
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE	10
ARTICLE 13	PRESIDENT DE LA SOCIETE	11
ARTICLE 14	DIRECTEUR GENERAL	12
ARTICLE 15	DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	13
ARTICLE 16	COMITE DE SUIVI	15
ARTICLE 17	POUVOIRS DU COMITE DE SUIVI	16
ARTICLE 18	CONTROLE DE LA MISSION	16
ARTICLE 19	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	18
ARTICLE 20	DECISIONS COLLECTIVES	18
ARTICLE 21	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	21
ARTICLE 22	EXERCICE SOCIAL	21
ARTICLE 23	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	21
ARTICLE 24	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	22
ARTICLE 25	COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
ARTICLE 26	TRANSFORMATION	22
ARTICLE 27	PROROGATION	22
ARTICLE 28	DISSOLUTION – LIQUIDATION	22
ARTICLE 29	CONTESTATIONS	23

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en Annexe 1.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

Il est formé par le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les lois et règlements en vigueur (la "**Loi**") ainsi que par les présents statuts.

La Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet, tant en France que dans tous pays, directement ou indirectement :

- (a) la conception, le développement, l'exploitation et la commercialisation en France de services et de solutions matérielles et logicielles dédiés à la lecture, à l'exploitation et la mise à jour des cartes Vitale et des cartes des professionnels de santé ainsi qu'à la réalisation de transactions administratives (notamment l'émission et/ou la transmission de feuilles de soins électroniques) ;
- (b) l'acquisition, la souscription, la détention et la cession d'actions et/ou de valeurs mobilières de toute société et/ou de tout fonds de commerce ;
- (c) la gestion desdites participations et l'administration des entreprises et/ou l'exploitation desdits fonds de commerce ;
- (d) toutes prestations de service et de conseil en matières commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, informatiques, financière, de management, de communication ou autres tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société qu'à des tiers, et en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement et indirectement, des participations ;
- (e) les activités de financement de Groupe à des sociétés faisant partie du Groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- (f) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 2 BIS **RAISON D'ETRE**

La raison d'être de la société est :

Créer les innovations numériques qui transforment le parcours de santé, simples pour les soignants, sûres pour les patients et durables pour tous.

ARTICLE 2 TER **OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX**

Pour la mise en œuvre de sa raison d'être, la Société se donne pour mission de poursuivre les objectifs sociaux et environnementaux suivants (la « **Mission** ») :

- (i) **Fédérer toujours plus de soignants** avec des solutions universelles, simples d'accès et de confiance ;
- (ii) **Servir les intérêts des patients** en facilitant l'accès à des pratiques médicales de qualité et en garantissant la sécurité et la confidentialité de leurs données de santé ;
- (iii) **Minimiser l'empreinte environnementale** des services et produits fournis.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : "**OLAQIN**"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est situé 28 Quai Gallieni – 92150 Suresnes.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés, de l'associé unique ou du Président qui, dans cette hypothèse, est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, en cas de transfert décidé par le Président, cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des Associés en cas de pluralité d'Associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des Associés à l'unanimité.

TITRE II

FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 **FORMATION DU CAPITAL**

- 6.1** Il a été effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de cent (100) Actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale chacune composant le capital originaire, soit cent (100) euros. Ces Actions ont été totalement souscrites et intégralement libérées par l'associé unique. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Société Générale sise Centre d'Affaires La Défense Entreprises - Tour Manhattan - 5/6 Place de l'Iris - 92095 Paris La Défense Cedex, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'associé unique dont le montant global s'élève à cent (100) euros.
- 6.2** Par décisions de l'associé unique et décisions collectives des Associés de la Société prises par acte sous seing privé en date du 31 octobre 2019, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 10.292.997 euros pour le porter de 100 euros à 10.293.097 euros par création de 10.292.997 Actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair et intégralement libérées.
- 6.3** Par décisions de l'associé unique et décisions collectives des Associés de la Société prises par acte sous seing privé en date du 31 octobre 2019, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant nominal total de 133.546 euros pour le porter de 10.293.097 euros à 10.426.643 euros par création de 133.546 Actions de préférence de catégorie 1 dites "ADP 1" de un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 1,10 euro (correspondant à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 0,10 euro), soit un montant total d'émission de 146.900,60 euros, intégralement libérées.
- 6.4** Par décisions collectives des Associés de la Société prises par acte sous seing privé en date du 23 juin 2020, il a été procédé à une réduction de capital social d'un montant nominal total de 72.419 euros pour le porter de 10.426.643 euros à 10.354.224 euros par rachat par la Société en vue de leur annulation de 72.419 Actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune et pour un prix de rachat de un (1) euro par Action ordinaire.
- 6.5** Par décisions collectives des Associés de la Société prises par acte sous seing privé en date du 23 juin 2020, il a été procédé à une réduction de capital social d'un montant nominal total de 2.354 euros pour le porter de 10.354.224 euros à 10.351.870 euros par rachat par la Société en vue de leur annulation de 2.354 ADP 1 de un (1) euro de valeur nominale chacune et pour un prix de rachat d'un euro et dix centimes par ADP 1, soit un prix de rachat total de 2.589,40 euros.
- 6.6** Par décisions collectives des Associés en date du 30 novembre 2020, il a été décidé de procéder à une augmentation du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de cinq cent soixante-dix-neuf mille trois cent seize euros (579.316€), par émission au pair de cinq cent soixante-dix-neuf mille trois cent seize (579.316) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1 €) chacune, libérées intégralement en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces. Par décisions

en date du 1^{er} décembre 2020, le Président a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 10.931.186 euros, divisé en Actions 10.931.186 réparties comme suit :

- 10.799.994 actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ;
- 131.192 Actions de préférence de catégorie 1 de un (1) euro de valeur nominale chacune dont les caractéristiques figurent à l'Article 10.2 et à l'Annexe 2 des Statuts (les "**Actions de Préférence 1**" ou "**ADP 1**").

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président et sous réserve des stipulations du Pacte.

8.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues à l'Article 20.1 et sous réserve des stipulations du Pacte.

8.3 Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.4 Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des Associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement aux présents Statuts de la Société et au Pacte, tel qu'en vigueur à la date de souscription, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les usages applicables.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Sous réserve des stipulations applicables aux ADP 1 dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 des Statuts, chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et, à l'exception des ADP 1 qui ne comportent aucun droit de vote, de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux accords extrastatutaires conclus par les Associés et titulaires de Titres de la Société, et notamment au pacte d'associés et des titulaires de titres de la Société en date du 31 octobre 2019, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le "**Pacte**").

10.2 Droits et obligations attachés spécifiquement aux ADP 1

10.2.1 Droits financiers

(a) Droit de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves

Dans tous les cas où il est décidé conformément à l'Article 20.1(a) par la Société une distribution aux Associés, en espèces ou en nature, de dividendes (y compris à titre d'acompte), de réserves, de primes ou résultant d'une réduction de capital non motivée par des pertes, d'un amortissement du capital ou d'une scission (la "**Distribution**"), le montant de la Distribution (le "**Montant Distribué**") sera réparti entre les Associés au prorata de la quote-part des AO et des ADP 1 que chacun d'eux détient, sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de la collectivité des Associés.

Par exception, si la Distribution intervient consécutivement à une Sortie (tel que ce terme est défini en Annexe 1), le montant de la Distribution sera réparti entre les Associés conformément aux règles de priorité visées ci-dessous.

(b) Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie

La "**Valeur des Titres**" sera définie comme suit :

- en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, l'actif net de liquidation augmenté de la Valeur des OCR, et
- en cas de Sortie, la contrepartie totale offerte dans le cadre de la Sortie pour l'ensemble des Titres (hors OCR) augmentée de la Valeur des OCR.

La "**Valeur des OCR**" sera égale au prix de souscription (déduction faite, le cas échéant de la part non libérée et de la part amortie) des obligations convertibles émises par la Société le 31 octobre 2019 et de toutes obligations convertibles de même nature émises ultérieurement par la Société (les "**OCR**") augmenté du montant total des intérêts capitalisés et des intérêts courus et de toute autre somme éventuellement due conformément au contrat d'émission d'OCR, et à l'exclusion des OCR converties en actions de la Société dans le cadre de l'évènement considéré.

La Valeur des Titres sera répartie entre les titulaires de Titres de la manière suivante :

- (i) en premier lieu, aux titulaires d'OCR à hauteur d'un montant correspondant la Valeur des OCR, étant précisé que pour le cas où la Valeur des Titres serait inférieure à la Valeur des OCR et ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, les titulaires des OCR recevront l'intégralité de la Valeur des Titres ;
- (ii) en second lieu et, après et sous réserve du paiement, le cas échéant, de la Valeur des OCR (le montant restant après paiement, le cas échéant, de la Valeur des OCR étant ci-après désigné le "**Solde**") :
 - (x) aux titulaires d'ADP 1 à hauteur du Montant Préférentiel Global ADP 1 (tel que ce terme est défini en Annexe 1 des Statuts) au prorata de la quote-part des ADP 1 que chacun détient, et
 - (y) le solde (après déduction du Solde des sommes visées au paragraphe (x) ci-dessus, aux titulaires d'AO au prorata de la quote-part des AO que chacun détient, étant précisé que dans le cas où le Montant Préférentiel Global ADP 1 est égal à 1 euro, la valeur d'une AO correspondra à la Valeur des Titres (après paiement du Montant OCR) divisée par le nombre total d'actions émises par la Société.

Dans l'hypothèse où la Sortie ne porterait pas sur l'intégralité des Titres de la Société, la répartition prévue ci-dessus se fera uniquement au bénéfice des Titres transférés dans le cadre de la Sortie.

10.2.2 Les autres droits et obligations attachés aux ADP 1 sont décrits à l'Annexe 1 des Statuts.

10.2.3 Contestation du calcul du Montant Préférentiel Global ADP 1

Dans l'hypothèse où les titulaires d'ADP 1 décideraient de notifier à l'Investisseur Financier leur intention de contester le Montant Préférentiel Global ADP 1 retenu par l'Investisseur Financier et calculé conformément à l'Annexe 1 des Statuts (la "**Contestation**"), les titulaires d'ADP 1 et l'Investisseur Financier tenteront de résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable.

Les titulaires d'ADP 1 devront en tout état de cause procéder à la cession de leurs ADP 1 à la date de Sortie et une Contestation n'aura pas pour effet de retarder le transfert de propriété des ADP 1 qui interviendra nécessairement à la date de Sortie pour un prix prenant en compte le montant du Montant Préférentiel Global ADP 1 tel que retenu par l'Investisseur Financier.

Dans le cas où les titulaires d'ADP 1 et l'Investisseur Financier n'arriveraient pas à résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable dans un délai de quinze (15) jours après la date à laquelle une contestation est faite, un tiers expert (qui sera une banque d'affaires ou un cabinet de conseils spécialisé dans les opérations de fusions/acquisitions ou de restructurations) indépendant des titulaires d'ADP 1 et de l'Investisseur Financier, sera désigné en application de l'article 1592 du Code civil d'un commun accord entre les titulaires d'ADP 1 et l'Investisseur Financier ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé saisi à la requête du titulaire d'ADP 1 ou de l'Investisseur Financier le plus diligent.

La décision du tiers expert sera définitive et liera les titulaires d'ADP 1 et l'Investisseur Financier, sauf erreur grossière.

Dans le cas où les titulaires d'ADP 1 auraient avec succès contesté le calcul du montant du Montant Préférentiel Global ADP 1 retenu par l'Investisseur Financier, un complément de prix serait dû par les titulaires d'Actions ordinaires (au prorata de la quote-part des Actions ordinaires que chacun détenait à la Sortie) aux titulaires d'ADP 1 correspondant à la différence entre le prix des ADP 1 reçu par les titulaires d'ADP 1 à la Sortie et le prix de cession des ADP 1 qui aurait dû être payé à la Sortie, ce complément de prix devant être versé par les titulaires d'Actions ordinaires (au prorata de la quote-part des ADP 1 que chacun détenait à la Sortie) aux titulaires d'ADP 1 (au prorata de la quote-part des Actions Ordinaires que chacun détenait à la Sortie) dans les quinze (15) jours de la remise par les titulaires d'Actions Ordinaires à l'Investisseur Financier de la décision du tiers expert leur donnant raison.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES TITRES - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Les Titres de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres de la Société, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

12.1 Sous réserve des stipulations des présentes et du Pacte, la propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président de la Société et le Président du Comité de Suivi, chacun pouvant agir individuellement, qui seront seuls habilités à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte (y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement ou plus généralement, en cas de défaillance d'un titulaire de Titres aux obligations prévues dans le Pacte ou dans toute promesse consentie entre Associés, dans tous les cas conformément et sous réserve des stipulations du Pacte ou de la promesse concernée, selon le cas). Le Président de la Société peut déléguer à tout conseil externe de son choix la mission de tenir les registres de mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels conformément à ce qui précède.

12.3 Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte (notamment période d'inaliénabilité temporaire, droit de préemption, droit de première offre). En particulier, le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte, des Statuts et, notamment, de cet Article 12.3 sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

ARTICLE 13 PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé et renouvelé, pour une durée indéterminée, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, sous réserve des règles applicables aux Décisions Importantes.

13.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission, révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

13.3 Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société (et, le cas échéant, des Filiales), sous réserve des Décisions Importantes et de celles relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Associés de la Société. Le Président devra prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer du respect par la Société et, le cas échéant, ses Filiales, de l'obtention de l'accord préalable du Comité de Suivi à toute Décision Importante impliquant une Société du Groupe.

Le Président aura notamment pour mission de mettre en œuvre le Plan d'Affaires approuvé par le Comité de Suivi.

13.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président peut être rémunéré.

Sans réserve des stipulations du Pacte, la rémunération du Président est déterminée par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.6 Cessation de fonctions

Le Président est révocable ad nutum par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sous réserve des règles applicables aux Décisions Importantes.

Sous réserve des cas limitativement énumérés dans le Pacte, la révocation du Président ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, il peut être pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour la nomination du Président.

Le mandat du Président prend fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

13.7 Représentation en matière sociale

Les membres du comité social et économique (ou les délégués du comité d'entreprise) exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GENERAL

14.1 Nomination

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une personne autre que le Président, Associée ou non, portant le titre de « Directeur Général » nommée par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, sous réserve des règles applicables aux Décisions Importantes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

14.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par démission ou révocation dans les conditions de l'Article 14.6, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

14.3 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, visés à l'Article 13.3.

Le Directeur Général devra prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer du respect par la Société et, le cas échéant, ses Filiales, de l'obtention de l'accord préalable du Comité de Suivi à toute Décision Importante impliquant une Société du Groupe.

14.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Directeur Général peut être rémunéré.

Sans réserve des stipulations du Pacte, la rémunération du Directeur Général est déterminée par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

En toute hypothèse, les frais encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

14.5 Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de signature ou de pouvoir à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsque le Directeur Général vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne le révoque.

14.6 Cessation de fonctions

Le Directeur Général est révocable ad nutum par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sous réserve des règles applicables aux Décisions Importantes.

Conformément aux stipulations du Pacte, la révocation du Directeur Général pourra donner lieu dans certains cas au versement d'une indemnité.

En cas de décès ou démission du Directeur Général, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

ARTICLE 15 DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

15.1 Nomination

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général Délégué » nommées sur proposition conjointe du Président et du Directeur

Général par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, sous réserve des règles applicables aux Décisions Importantes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Durée des fonctions

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa/leur décision de nomination. Son/leur mandat est/sont renouvelable(s) sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

15.3 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux Délégués disposent des pouvoirs de gestion et de représentation de la Société fixés dans la décision nomination, sur proposition conjointe du Président et du Directeur Général. Les Directeurs Généraux Délégués devront prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer du respect par la Société et, le cas échéant, ses Filiales, de l'obtention de l'accord préalable du Comité de Suivi à toute Décision Importante impliquant une Société du Groupe.

15.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Directeurs Généraux Délégués peuvent être rémunérés.

Sans réserve des stipulations du Pacte, la rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

En toute hypothèse, les frais encourus par les Directeurs Généraux Délégués dans l'exercice de leurs fonctions leurs seront remboursés contre remise de justificatifs.

15.5 Cessation de fonctions

Le Directeur Général Délégué est révocable ad nutum par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sous réserve des règles applicables aux Décisions Importantes.

Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte, la révocation du Directeur Général Délégué ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de décès ou démission du Directeur Général Délégué, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

ARTICLE 16 COMITE DE SUIVI

16.1 Composition du Comité de Suivi et nomination de ses membres

Le Comité de Suivi de la Société (le "**Comité de Suivi**") sera composé d'un nombre maximum de cinq (5) membres (personnes physiques ou morales), nommés par décision collective des Associés statuant à la majorité simple, conformément aux stipulations du Pacte.

Les membres du Comité de Suivi sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité de Suivi sont soumis à une obligation de réserve et de confidentialité générale couvrant tant les informations de toute nature relatives à la Société et au Groupe auxquelles ils ont accès ainsi que les délibérations du Comité de Suivi.

16.2 Président du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi sera présidé par un président du Comité de Suivi (le "**Président du Comité de Suivi**") élu par les membres du Comité de Suivi, conformément aux règles de quorum et de majorité définies ci-après.

Le Président du Comité de Suivi sera révocable aux mêmes conditions que les membres du Comité de Suivi, conformément aux règles exposées ci-après.

16.3 Rémunération

Les membres du Comité de Suivi ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions, étant toutefois précisé qu'ils pourront être remboursés des frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport et d'hébergement), sur présentation des justificatifs.

16.4 Réunions du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi se réunira aussi souvent que nécessaire sur convocation d'un Dirigeant (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ou d'un Membre Investisseur Financier (tel que ce terme est défini dans le Pacte) et au minimum une (1) fois par trimestre. Le Comité de Suivi se réunira aussi souvent que nécessaire pour délibérer sur les décisions relevant de sa compétence.

L'ordre du jour sera fixé au préalable par l'auteur de la convocation, sauf accord de tous les membres, au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance. Le Comité de Suivi pourra être consulté par voie de vidéo-conférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen permettant l'identification des participants.

16.5 Règles de quorum, majorité et droits de vote

Sous réserve des stipulations du Pacte, le quorum devra inclure (i) sur première convocation, la moitié au moins des membres du Comité de Suivi, présents ou représentés, et (ii) sur deuxième convocation, au moins deux membres du Comité de Suivi, présents ou représentés, dont, dans tous les cas, un Membre Investisseur Financier (tel que ce terme est défini dans le Pacte) au moins. Chaque membre du Comité de Suivi pourra se faire représenter à toute réunion du comité par un autre membre.

Chaque membre du Comité de Suivi dispose d'une voix, à l'exception des Membres Investisseur Financier (tel que ce terme est défini dans le Pacte) qui seront réputés détenir, en toute hypothèse, la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Suivi sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, étant précisé que les Décisions Importantes devront, en outre, recevoir le vote favorable des Membres Investisseur Financier (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

Les décisions du Comité de Suivi seront consignées dans des procès-verbaux écrits et signés par au moins deux (2) membres présents (dont au moins un Membre Investisseur Financier (tel que ce terme est défini dans le Pacte)).

16.6 Cessation des fonctions d'un membre du Comité de Suivi

Les fonctions de membre prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration du mandat.

Sous réserve du respect des stipulations du Pacte, les membres du Comité de Suivi sont révocables ad nutum par décision collective des Associés responsables de leur désignation (et sur leur proposition), étant précisé qu'en cas de révocation d'un membre, le nouveau membre le remplaçant sera nommé conformément aux règles exposées ci-dessus. Chacune des Parties s'engage à cet égard à émettre tout vote au sein des organes sociaux de la Société dans le sens qu'il conviendra à l'effet ci-dessus.

Si la personne physique ou morale perd la qualité de Président, et/ou si la personne physique ou morale perd la qualité de Directeur Général, chacun sera réputé démissionnaire du Comité de Suivi, avec effet immédiat. L'Investisseur Financier décidera si le Président et/ou le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) les remplaçant auront la qualité de membre du Comité de Suivi.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU COMITE DE SUIVI

- 17.1** Le Comité de Suivi a pour objet de permettre le suivi des orientations et de la stratégie de la Société et le contrôle de la gestion de la Société par le Président et le Directeur Général, via notamment l'autorisation préalable des Décisions Importantes, étant toutefois précisé que la gestion de la Société est de la responsabilité de ses dirigeants, le Comité de Suivi n'étant pas un organe de gestion.
- 17.2** Les Décisions Importantes telles que listées en Annexe 3 qu'elles concernent la Société ou ses éventuelles Filiales, ne pourront être adoptées par le Président, le Directeur Général ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sans l'autorisation préalable du Comité de Suivi délibérant dans les conditions figurant à l'Article 16.5 ci-dessus.

ARTICLE 18 CONTROLE DE LA MISSION

18.1 Comité de mission

Conformément aux dispositions de l'article L.210-10 du Code de commerce, la Mission de

la Société est suivie par un Comité de mission, distinct des organes sociaux, et dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont détaillées au sein d'un règlement intérieur établi par le Président de la Société après avis du Comité de Suivi.

18.2 Référent de mission

Conformément aux dispositions des articles L.210-10 et L.210-12 du Code de commerce, dans l'hypothèse où la Société emploierait au cours d'un exercice cinquante (ou moins) salariés permanents, le Comité de mission pourra être substitué par un référent de mission, selon les conditions et modalités détaillées au sein du règlement intérieur du Comité de mission.

18.3 Organisme tiers indépendant

Conformément aux articles L.210-10 4° et R.210-21 du Code de commerce, l'exécution de la Mission fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant accrédité à cet effet (l'« **OTI** »).

L'OTI est désigné par le Président de la Société, pour une durée initiale qui ne peut excéder six (6) exercices, renouvelable dans la limite d'une durée totale de douze (12) exercices.

La vérification par l'OTI de l'exécution de la Mission devra intervenir au moins tous les deux (2) ans.

La première vérification devra avoir lieu dans les dix-huit (18) mois suivant la publication de la déclaration au registre du commerce et des sociétés de la qualité de société « à mission ».

Lorsque la Société emploie, sur une base annuelle, moins de cinquante salariés permanents au titre du dernier exercice comptable ayant fait l'objet de la dernière vérification, elle peut demander à l'OTI de ne procéder à la prochaine vérification qu'au bout de trois (3) ans.

A l'issue de chaque vérification, l'OTI devra rendre un avis motivé.

Pour établir cet avis, l'OTI a accès à l'ensemble des documents détenus par la Société et utiles à la formation de son avis. Il peut procéder à toute vérification sur place qu'il estime utile au sein de la Société et, avec leur accord, au sein des entités concernés par un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux constitutifs de la Mission.

L'avis motivé rendu doit faire mention des diligences menées et se prononcer positivement ou négativement quant au respect des objectifs que la Société s'est assignée. Le cas échéant, l'avis doit ainsi faire mention des raisons pour lesquelles les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion.

L'avis motivé le plus récent devra être joint au rapport du Comité de mission et mis en ligne sur le site internet de la Société, où il devra rester accessible pendant au moins cinq (5) ans.

ARTICLE 19 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de Suivi (dans les conditions prévues pour l'approbation des Décisions Importantes) ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 DÉCISIONS COLLECTIVES

20.1 Décisions collectives obligatoires

Sans préjudice des autres stipulations des Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Comité de Suivi, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés :

- (g) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- (h) fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- (i) transformation de la Société ;
- (j) prorogation de la durée de la Société ;
- (k) nomination et révocation des Membres du Comité de Suivi ;
- (l) nomination, rémunération et révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- (m) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (n) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (o) modification des Statuts ;
- (p) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (q) dissolution de la Société ;

- (r) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et
- (s) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément à la loi.

20.2 Quorum - Majorité

20.2.1 Règles générales

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les Assemblées Générales des Associés se tiendront valablement si des Associés détenant la moitié au moins des droits de vote de la Société de ses membres sont présents ou représentés, et que l'Investisseur Financier est présent ou représenté.

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sauf pour les décisions requérant l'unanimité dans tous les cas où celle-ci est exigée par la loi et les règlements applicables.

Les Associés ne délibèrent valablement sur les Décisions Importantes qui relèvent de leur compétence que si elles ont été préalablement autorisées par le Comité de Suivi.

20.3 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de l'Investisseur Financier. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les Associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

20.4 Assemblées

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de l'Investisseur Financier au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée pourra également être tenue par téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication garantissant la transmission au moins de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, sous réserve de la signature par le président de séance et par l'associé présent ou représenté lors de ladite assemblée représentant le plus grand nombre d'actions de la Société, du procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président ou l'Investisseur Financier dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique

l'ordre du jour. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou par la personne à l'initiative de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les Associés présents.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence (à l'exception des assemblées tenues par voie de téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication autorisés), et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par la personne à l'initiative de la convocation et un associé.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Le commissaire aux comptes, si la Société en a désigné un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps que les Associés.

20.5 Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (b) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) jours ouvrés et supérieur à dix (10) jours ouvrés, à compter de la date de réception des projets de résolutions.
- (c) Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

20.6 Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique et les décisions de la collectivité des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par le président de l'assemblée et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée le cas échéant, les documents, rapports et informations qui ont été communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de la collectivité des Associés. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou toute autre personne désignée par l'associé unique ou la collectivité des Associés dans ses décisions.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents, rapports et informations

communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Après dissolution de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 **INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés dans un délai suffisant avant la décision des Associés.

Les Associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 22 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 23 **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit, le cas échéant, le rapport de gestion conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des Associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes et du rapport de gestion du Président le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du Groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 24.1** Sous réserve des stipulations de l'Article 10.2, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
- 24.2** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 24.3** Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.
- 24.4** L'associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou la décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 25 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi, sans préjudice des stipulations du Pacte et des présents statuts.

ARTICLE 27 PROROGATION

Au plus tard un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit demander à l'associé unique ou la collectivité des Associés de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment (i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou (ii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés à l'unanimité. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux

et à répartir le solde disponible entre les Associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, le cas échéant, est réparti conformément aux stipulations de l'Article 10.2.

ARTICLE 29 **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, entre les Associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.